

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25.05.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CHAMPCEVINEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christian LECOMTE, Maire.

Date de convocation : 19 mai 2020.

Présents : Christian LECOMTE, Michel BOURNAZEAUD, Karine CARIO, Cyril CATARD, Jean-Luc CHERON, Rajaa COURTOIS, Sylviane DELERIVE, Daniel FARGEOT, Max FAURE, Yohan GRANGIER, Frédéric LARZINIÈRE, Christian MALAVERGNE, Françoise MARTY, Nella MONTET, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Arlette TOURNIER, Agnès VALET-NARJOU, Jean-Michel LOT, Cécile TOUZE.

Absents (excusés) : Mme Sophie OLTHOFF.

Pouvoirs : Madame Sophie OLTHOFF à Monsieur Cyril CATARD.

Secrétaire de séance : Mme Adrienne SARLANDIE.

Ordre du jour :

- 1- Installation du nouveau conseil municipal
- 2- Election du Maire
- 3- Fixation du nombre d'adjoints
- 4- Elections des adjoints
- 5- Vote des indemnités de fonction
- 6- Vote des délégations du conseil municipal au Maire

1. Installation du nouveau conseil municipal

M. Christian LECOMTE, Maire sortant, ouvre la séance à 20 h 30 et déclare installés :

Christian LECOMTE, Michel BOURNAZEAUD, Karine CARIO, Cyril CATARD, Jean-Luc CHERON, Rajaa COURTOIS, Sylviane DELERIVE, Daniel FARGEOT, Max FAURE, Yohan GRANGIER, Frédéric LARZINIÈRE, Christian MALAVERGNE, Françoise MARTY, Nella MONTET, Sophie OLTHOFF, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Arlette TOURNIER, Agnès VALET-NARJOU, Jean-Michel LOT, Cécile TOUZE.

Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire, les membres du conseil municipal ont été élus le 15 mars 2020, mais n'ont pu être installés depuis cette date. C'était donc l'ancienne équipe municipale qui a été maintenue en place par décision gouvernementale pour gérer la crise sanitaire liée au COVID 19.

Il souhaite que les réunions du conseil et la vie municipale de ce conseil se passent dans les meilleures conditions d'exercice possibles et de respect mutuel entre élus(es).

Mme Adrienne SARLANDIE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

M. Christian LECOMTE, appelle M. Michel BOURNAZEAUD, le plus âgé des membres du conseil à prendre la présidence de la séance afin de procéder à l'élection du Maire, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT.

Il donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque élu.

2. Election du Maire

M. Michel BOURNAZEAUD indique les consignes sur la police de l'assemblée en application de l'article L.2121-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

« Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ».

M. Michel BOURNAZEAUD procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 22 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux articles du CGCT L.2122-4 (Maire et adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal – nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 21 ans révolus) et L. 2122-7 (Maire et adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs pour les opérations de vote à bulletin secret :
Mme Arlette TOURNIER et M. Jean-Luc CHERON.

Le Président fait appel à candidature :

M. Christian LECOMTE présente sa candidature au nom de la majorité municipale.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Il est ensuite procédé à l'élection du Maire.

L'élection du Maire s'effectue au scrutin secret. Chaque conseiller se rend dans l'isoloir et à l'appel de son nom va remettre son bulletin fermé dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

PROCLAMATION DES RESULTATS :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

ONT OBTENU :

Monsieur Christian LECOMTE : 23 (vingt-trois)

Monsieur Christian LECOMTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est déclaré élu au premier tour en qualité de Maire de la ville de CHAMPCEVINEL et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Michel BOURNAZEAUD lui cède la présidence de l'assemblée.

M. le Maire exprime ses remerciements, et notamment aux membres de l'opposition qui lui ont accordé leurs suffrages.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

M. le Maire indique qu'il souhaite que soit nommé ultérieurement un sixième adjoint, comme cela est réglementaire, ainsi qu'un conseiller délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver la création de 5 (cinq) postes d'adjoints au maire.

4. Elections des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai M. le Maire constate qu'une seule liste de candidats conduite par Jean-Luc CHERON, aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

L'élection des adjoints s'effectue au scrutin secret. Chaque conseiller se rend dans l'isoloir et à l'appel de son nom va remettre son bulletin fermé dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

PROCLAMATION DES RESULTATS :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

ONT OBTENU :

Liste conduite par Jean-Luc CHERON : 23 (vingt-trois)

Monsieur le Maire appelle chaque adjoint dans l'ordre du tableau et donne lecture de leurs délégations :

Premier adjoint : Jean-Luc CHERON en charge des TRAVAUX et de L'URBANISME.

Deuxième adjointe : Arlette TOURNIER en charge de LA PETITE ENFANCE et de L'ENFANCE.

Troisième adjoint : Christian MALAVERGNE en charge du SOCIAL et des FINANCES.
Quatrième adjointe : NELLA MONTET en charge de la CULTURE.
Cinquième adjoint : Max FAURE en charge de la VIE ASSOCIATIVE et de l'ANIMATION.

M. LOT indique, que même si les élus de l'opposition ont témoigné leur confiance au maire et aux adjoints, en leur donnant leur vote, il n'en reste pas moins qu'ils souhaitent prendre part aux débats et faire valoir leur point de vue.

5. Vote des indemnités de fonction

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la création de 5 postes d'adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. CHERON Jean-Luc 1er adjoint, Mme TOURNIER Arlette, 2ème adjointe, M. MALAVERGNE Christian, 3ème adjoint, Mme MONTET Nella, 4ème adjointe, M. FAURE Max, 5ème adjoint,

Considérant que la commune compte 2 966 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 966 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 2 966 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, dont l'effectif maximum ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjointe : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3ème adjoint : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4ème adjointe : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5ème adjoint : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2020.

Article 4 : Les indemnités de fonction sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 2 966 habitants

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : 51.6 %

- adjoints : 19.8 % X 6 adjoints = 118.80 %

Total 170.40 %

| FONCTION | NOM Prénom | TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL | MAJORATION en % | TAUX APRÈS MAJORATION |
|--------------|----------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------|
| Maire | LECOMTE Christian | 51.6 % | 0 % | 51.6 % |
| 1er adjoint | CHERON Jean-Luc | 16.9 % | 0 % | 16.9 % |
| 2ème adjoint | TOURNIER Arlette | 16.9 % | 0 % | 16.9 % |
| 3ème adjoint | MALAVERGNE Christian | 16.9 % | 0 % | 16.9 % |
| 4ème adjoint | MONDET Nella | 16.9 % | 0 % | 16.9 % |
| 5ème adjoint | FAURE Max | 16.9 % | 0 % | 16.9 % |

6. Vote des délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose :

Les dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal, dans un souci d'efficacité et de rapidité, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées. Ces délégations sont très utiles dans la mesure où elles permettent d'éviter de multiples réunions, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, le Maire décidant à la place du conseil municipal.

Selon l'article L2122-23 du CGCT, modifié par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Pour la durée du mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT :

1° De fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par sinistre ;

12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5 000 €, l'attribution de subventions ;

15° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

7. Divers

M. le Maire indique les dates prochaines des conseils municipaux.

02 juin 2020 pour l'examen des comptes de gestion et comptes administratifs 2019 et la composition des commissions communales.

29 juin 2020 pour le vote du budget primitif 2020 et le versement d'une prime aux agents présents lors de la période de confinement.

Fin de séance du CM levée par Monsieur le Maire à : 21 h 45

| | | |
|------------------------------------|----------|--|
| LECOMTE Christian, Maire | Présent | |
| CHERON Jean-Luc, 1er adjoint | Présent | |
| TOURNIER Arlette, 2ème adjointe | Présente | |
| MALAVERGNE Christian, 3ème adjoint | Présent | |
| MONNET Nella, 4ème adjointe | Présente | |
| FAURE Max, 5ème adjoint | Présent | |
| BOURNAZEAUD Michel, élu | Présent | |
| CARIO Karine, élue | Présente | |
| CATARD Cyril, élu | Présent | |
| COURTOIS Rajaa, élue | Présente | |
| DELERIVE Sylviane, élue | Présente | |

| | | |
|--------------------------|-----------------------------------|--|
| FARGEOT Daniel, élu | Présent | |
| GRANGIER Yohan, élu | Présent | |
| LARZINIÈRE Frédéric, élu | Présent | |
| MARTY Françoise, élue | Présente | |
| OLTHOFF Sophie, élue | Procuration à Cyril CATARD | |
| PETIT Alain, élu | Présent | |
| PICHON Elisabeth, élue | Présente | |
| PUYDEBOIS Virginie, élue | Présente | |
| SARLANDIE Adrienne, élue | Présente | |
| VALET-NARJOU Agnès, élue | Présente | |
| LOT Jean-Michel, élu | Présent | |
| TOUZE Cécile, élue | Présente | |